



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
20 janvier 1999
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Vingtième session

19 janvier-5 février 1999

Point 7 de l'ordre du jour provisoire**

**Application de l'article 21 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapports soumis par les institutions spécialisées
des Nations Unies sur l'application de la Convention
dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités**

Note du Secrétaire général

Additif

Organisation internationale du Travail

1. Le 29 octobre 1998, au nom du Comité, le Secrétariat a invité l'Organisation internationale du Travail à présenter au Comité avant le 5 décembre 1998 un rapport sur les renseignements fournis par les États à l'OIT au sujet de l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour compléter les renseignements figurant dans les rapports des États parties à la Convention qui seront examinés à la vingtième session.
2. Par ailleurs, le Comité souhaitait avoir des renseignements sur les activités, programmes et décisions de l'OIT visant à promouvoir l'application de l'article 11 et des articles connexes de la Convention.
3. Le rapport ci-joint est présenté en réponse à la demande du Comité.

* Retirage pour raisons techniques.

** CEDAW/C/1999/I/1.

Annexe

**Rapport de l'organisation internationale du Travail,
au titre de l'article 22 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Genève, décembre 1998

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Renseignements sur la situation de chaque pays	5
Algérie	5
Chine	6
Colombie	7
Grèce	8
Kirghizistan	10
Thaïlande	11

I. Introduction

Les dispositions de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont abordées dans un certain nombre de conventions de l'OIT. Parmi les 181 conventions adoptées à ce jour par la Conférence internationale du travail, celles qui touchent de plus près le rapport ci-joint sont essentiellement les suivantes :

- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No 100), ratifiée par 137 États membres;
- Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958 (No 111), ratifiée par 131 États membres de l'OIT;
- Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (No 156), ratifiée par 26 États membres.

S'il y a lieu, le rapport se réfère à un certain nombre d'autres conventions de l'OIT intéressant l'emploi des femmes, notamment :

Politiques de l'emploi

- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (No 122);
- Convention sur le développement des ressources humaines, 1975 (No 142);

Protection de la maternité

- Convention sur la protection de la maternité, 1919 (No 3);
- Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (No 103);

Travail de nuit

- Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89) [et Protocole];
- Convention sur le travail de nuit, 1990 (No 170);

Travaux souterrains

- Convention sur les travaux souterrains, 1935 (No 45);

Travail à temps partiel

- Convention sur le travail à temps partiel, 1994 (No 175);

Travail à domicile

- Convention sur le travail à domicile, 1996 (No 177).

L'application des conventions ratifiées est supervisée par la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, organe composé d'experts indépendants venus du monde entier et se réunissant chaque année. Le présent rapport contient, dans la deuxième partie, le texte intégral de ses «observations» et «demandes directes». Les observations sont publiées dans le rapport annuel de la Commission qui paraît en anglais, espagnol et français et qui est présenté à la Conférence internationale du travail; les demandes directes (rédigées en anglais et français, ainsi qu'en espagnol s'il s'agit de pays hispaniques) ne sont pas publiées mais sont portées à la connaissance du public.

II. Renseignements sur la situation de chaque pays

Algérie

Position à l'égard des conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, l'Algérie a ratifié les Conventions Nos 100 et 111. Elle a également ratifié les Conventions Nos 3, 89, 122 et 142.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT. Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes touchent les conventions suivantes :

Convention No 100. Dans une demande directe présentée en 1997, la Commission a prié de nouveau le Gouvernement de fournir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer l'application, dans la pratique, du principe de la Convention, et en particulier des renseignements sur les occupations et les secteurs qui emploient un grand nombre de femmes (dans le secteur public comme dans le secteur privé) et la répartition des hommes et des femmes aux divers niveaux de rémunération. La Commission a par ailleurs noté que le décret No 82/356 de 1992 déterminant la méthode nationale de classification des emplois avait été abrogé et que les salaires devaient être fixés à la suite de négociations collectives. Elle a fait remarquer que l'application du principe du travail de valeur égale impliquait logiquement une comparaison des tâches et, par conséquent, l'existence d'un mécanisme et de procédures permettant de procéder à une évaluation libre de toute discrimination fondée sur le sexe. La Commission a donc prié le Gouvernement de fournir des renseignements sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre en vue d'assurer ou de promouvoir l'application du principe de la Convention et de la législation nationale à ce sujet.

Par ailleurs, le Gouvernement a indiqué dans son rapport de 1998 qu'il effectuerait, à compter de septembre 1998, une enquête nationale sur les salaires, qui répondrait aux préoccupations de la Commission.

Convention No III. Dans une observation formulée en 1997, la Commission a pris note avec intérêt de la création, par décret No 97-98 de 1997, d'un conseil national tripartite et interministériel des femmes. Dans une réponse directe, présentée la même année, elle a relevé, à partir des données statistiques fournies par le Gouvernement, qu'il y a eu une augmentation légère mais progressive du nombre des filles dans les établissements du cycle fondamental (1993-1994 : 43,6 % ; 1994-1995 : 44 % ; 1995-1996 : 44,4 % et 1996-1997 : 45,6 %) et dans les établissements d'enseignement secondaire (1993-1994 : 48,6 % ; 1994-1995 : 49,8 % ; 1995-1996 : 50,1 % et 1996-1997 : 52,5 %). Elle a également constaté une légère augmentation du nombre des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur (1992-1993 : 42 % ; 1993-1994 : 42,6 % ; 1994-1995 : 42,7 % ; 1995-1996 : 44,8 % et 1996-1997 : 47 %) et dans les établissements de formation professionnelle (1992 : 38,9 % ; 1993 : 38,7 % ; 1994 : 40,3 % ; 1995 : 43,9 % et 1996 : 47 %). Toutefois, les statistiques fournies révélaient une chute de la proportion de filles et de femmes dans l'enseignement technique. La Commission a demandé au Gouvernement d'envisager de prendre des mesures appropriées dans le cadre de la politique nationale visant à assurer l'égalité entre les sexes, pour informer et sensibiliser la population de manière à faciliter l'accès des filles et des femmes à une formation professionnelle et une éducation techniques plus diversifiées. Par ailleurs, elle a pris note du décret No 96-262 de 1996 visant à organiser la planification et la gestion de la formation et du recyclage à l'étranger; ce décret porte modification du décret No 87-209 et le complète. Elle a également pris note du décret No 97-197 de 1997 concernant le fonctionnement et les attributions du Conseil consultatif national pour la formation

professionnelle et a prié le Gouvernement de fournir des renseignements sur l'égalité en ce qui concerne les activités de formation organisées par ce conseil.

Convention No 122. Dans une observation formulée en 1997, la Commission a relevé que l'augmentation de l'emploi dans le secteur moderne et dans le secteur non structuré n'avait pas suffi à absorber la croissance de la population active et que le taux de chômage avait atteint le niveau sans précédent de 28,3 % en 1996. Elle a constaté en outre le contraste entre les progrès réalisés dans le cadre du programme d'ajustement structurel arrêté d'un commun accord avec le Fonds monétaire international et la détérioration de la situation de l'emploi. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet de l'application d'une politique active visant à assurer à tous un emploi productif et librement choisi, et a prié le Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises à cet égard.

Convention No 142. Dans une demande directe présentée en 1993, la Commission a pris note avec intérêt du rapport sur l'application des recommandations du Conseil consultatif national pour la formation professionnelle et a prié le Gouvernement de continuer de fournir des extraits des rapports, études et résultats d'enquête pertinents concernant les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Elle a également prié le Gouvernement de fournir des informations sur la façon dont ces politiques et programmes se rapportent à l'emploi et aux services dans ce domaine, et d'indiquer les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre du fait de l'aide fournie par l'OIT ainsi que tout facteur l'ayant empêché d'agir ou ayant retardé son action.

Chine

Position à l'égard des conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les conventions pertinentes de l'OIT, la Chine a ratifié la Convention No 100. Elle a également ratifié les Conventions Nos 45 et 122 (pas encore en vigueur).

II. *Observations des organes de contrôle de l'OIT.* Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes touchent la convention suivante :

Convention No 100. Dans une demande directe présentée en 1996, la Commission a pris note avec intérêt du séminaire tripartite sur l'égalité et les droits des travailleuses, organisé à Beijing en mai 1996. En ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de rémunération pour tous les versements et prestations au dessus du salaire minimal, elle a noté que la section 23 de la loi de 1992 sur la protection des droits et intérêts des femmes stipulait que celles-ci étaient les égales des hommes pour l'allocation des logements et le versement des prestations de sécurité sociale. Elle a prié le Gouvernement d'indiquer si d'autres mesures avaient été prises pour qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne tous les autres types de prestation ou de paiement au dessus du salaire minimum. Le Gouvernement a indiqué que l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale était facilitée par l'adoption d'un système de rémunération en fonction du poste et des compétences qui permet d'évaluer objectivement les emplois sur la base du travail à effectuer. La Commission a fait remarquer toutefois que certains des éléments mentionnés comme critères d'évaluation des emplois dans le système de rémunération susmentionné, notamment ceux concernant les conditions de travail, pourraient favoriser les hommes au détriment des femmes. Elle a suggéré au Gouvernement d'examiner la possibilité d'effectuer une analyse de la situation réelle des femmes dans le cadre du système de rémunération en vigueur, en comparant notamment leur classification et leur niveau de rémunération à ceux des hommes. Par ailleurs, la Commission a noté que conformément à

la section 2 de la loi de 1994 sur le travail et à la section 2 des règles concernant le salaire minimal dans les entreprises, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'appliquait à tous les travailleurs, y compris ceux employés dans l'agriculture, le bâtiment, l'éducation et la santé, les petites et moyennes entreprises et les zones économiques spéciales. Elle a indiqué que les départements de l'administration à divers niveaux étaient responsables de la supervision et du respect de la législation du travail dans les secteurs d'activité et que la loi prévoyait des moyens de réparation pour les travailleuses dont les droits avaient été violés. Enfin, la Commission a demandé des renseignements complémentaires sur le Programme de promotion de la femme chinoise, dans le cadre duquel le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'appliquer aux deux sexes, à la ville comme à la campagne, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Le rapport que le Gouvernement a présenté en 1998 au titre de la Convention contient des données statistiques sur la participation des femmes au secteur structuré. Dans ce rapport, le Gouvernement a précisé en outre que la Chine étudiait des méthodes pour comparer et évaluer le travail dans différentes industries et professions, l'objectif étant d'éliminer les inégalités de rémunération, en particulier dans les activités où les femmes étaient majoritaires. Il a indiqué que les observations de la Commission l'aideraient à mettre en oeuvre le système de rémunération en fonction du poste et des compétences, notamment dans les emplois où les femmes étaient fortement concentrées.

Colombie

Position à l'égard des Conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, la Colombie a ratifié les Conventions Nos 100 et 111. Elle a également ratifié la Convention No 3.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT. Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes touchent les Conventions suivantes :

Convention No 3. Dans une demande directe présentée en 1993, la Commission a pris note avec intérêt de la déclaration du Gouvernement selon laquelle il examinait la possibilité d'établir une réglementation visant à instituer un congé de maternité postnatal d'au moins six semaines. Étant donné que le Gouvernement a également indiqué qu'en pratique les femmes pouvaient prendre leur congé de maternité complet de 12 semaines après l'accouchement, la Commission espérait que le Gouvernement adopterait une disposition interdisant expressément aux femmes de travailler pendant une période de six semaines après leur accouchement. S'agissant du congé prénatal lorsque l'accouchement intervient après la date prévue, elle espérait que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale entièrement conforme à la Convention. Elle a en outre rappelé qu'en vertu de la législation en vigueur, les femmes pouvaient volontairement réduire leur congé de maternité à 11 semaines en faisant bénéficier leur époux ou compagnon de la dernière semaine. Elle a fait observer que, dans certains cas, cette disposition pouvait réduire la durée du congé postnatal à moins des six semaines obligatoires prévues par la Convention. Elle espérait qu'une solution appropriée serait trouvée à ce problème. Enfin, la Commission espérait que la législation régissant les services publics serait officiellement adaptée à la section 43 de la loi No 50 de 1990, au titre de laquelle le congé de maternité de 12 mois s'applique aux femmes tant du secteur public que du secteur privé.

Dans le rapport présenté au titre de la Convention en 1998, le Gouvernement a indiqué que la section 19 du décret-loi No 3135 et la section 33 du décret No 1848 de 1969

concernant la durée du congé de maternité pour les employés du secteur public avaient été implicitement abrogées par la section 34 de la loi No 50 de 1990 en ce qui concerne les femmes employées dans le secteur public. Il a précisé que ces dispositions seraient modifiées dans le cadre de la prochaine réforme des règles régissant les employés des services publics et les prestations sociales.

Convention No 100. Dans une demande directe présentée en 1996, la Commission s'est référée à ses commentaires précédents sur la section 143 du Code du travail dont l'interprétation ne semblait pas s'entendre d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Elle a indiqué qu'en demandant une comparaison de la valeur des emplois, la Convention va au-delà du concept de travail identique ou semblable, et a demandé au Gouvernement de modifier la section 143 du Code du travail. S'agissant des critères (durée de service, perfectionnement des compétences et amélioration de la productivité) pris en compte dans les méthodes d'évaluation des fonctions en vue de déterminer les salaires, en particulier dans les grandes entreprises, la Commission a indiqué que si, en soi, les critères n'étaient pas discriminatoires comme base pour déterminer les salaires, ils devraient toutefois être appliqués de bonne foi. Elle a demandé au Gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entendait prendre pour veiller à ce que ces méthodes ne soient pas appliquées de manière discriminatoire. Elle a également noté que le décret No 1398 (sect. 14 et 15) prévoyait la mise en place d'un comité de coordination et de supervision chargé de veiller à l'application rigoureuse de ces dispositions.

Dans le rapport de 1998, le Gouvernement a fait état d'une décision de la Cour constitutionnelle (No T-026 du 26 janvier 1996) définissant les critères d'évaluation des emplois en vue de déterminer l'existence de mesures discriminatoires fondées sur le sexe. La Cour soutenait notamment que l'exclusion de certaines activités du champ d'application du principe de l'égalité des chances et de traitement au motif que le sexe de l'intéressé était un élément inhérent à l'activité devait être analysée de manière restrictive.

Convention No 111. Dans une observation formulée en 1995, la Commission a noté avec satisfaction l'adoption des résolutions Nos 3716 et 3941 du Ministère du travail et de la sécurité sociale, en date de 1994, portant restriction de l'obligation de faire un test de grossesse avant d'obtenir un emploi dans les secteurs public et privé. Elle a également noté avec intérêt la circulaire du Ministre du travail concernant le respect des dispositions de la Constitution relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et du harcèlement sexuel. La Commission a noté aussi les initiatives d'ordre législatif prises concernant l'égalité des chances d'accès à certains postes exclus de la fonction publique de carrière et les conditions de travail, suite à une décision de la Cour constitutionnelle en date du 21 avril 1994. Dans une observation formulée en 1997, la Commission a noté avec intérêt l'adoption de la loi No 393 de 1997 sur les procédures d'application et a demandé au Gouvernement de lui indiquer si, en vertu de cette loi, des plaintes pouvaient être portées pour discrimination dans l'emploi et la profession.

Grèce

Position à l'égard des Conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, la Grèce a ratifié les Conventions Nos 100, 111 et 156. Elle a également ratifié les Conventions Nos 3, 45, 89, 103, 122, 142 et 156.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT. Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes touchent les Conventions suivantes :

Convention No 89. En février 1993, le Gouvernement grec a dénoncé la Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (No 89).

Convention No 100. Dans une demande directe présentée en 1996, la Commission a noté qu'en 1993 l'Institut national du travail a été créé pour entreprendre des travaux de recherche, contrôler les caractéristiques et analyser la structure de la formation professionnelle et organiser cette formation. La Commission a également noté la création d'un fonds spécial pour les programmes d'enseignement et de formation professionnelle, d'un centre national d'orientation professionnelle (loi No 2224 de 1994) et d'un Comité économique et social (loi No 2232 de 1994).

Dans le rapport présenté en 1998, le Gouvernement a indiqué que l'Institut national du travail n'avait pas encore entrepris de travaux de recherche sur l'égalité de rémunération et que le Comité économique et social n'avait pas eu à donner son avis sur les questions concernant l'égalité de rémunération.

Convention No 103 : Dans une observation formulée en 1994, la Commission a noté avec satisfaction que les dispositions de la section 4 de la loi No 1846 de 1951 avaient été abrogées par la section 24 (1) de la loi No 1902 de 1990, qui accordait dorénavant la protection prévue par la Convention aux travailleuses étrangères employées à titre temporaire en Grèce. Elle a également noté les mesures législatives prises pour assurer un congé postnatal obligatoire de deux mois à toute fonctionnaire accouchant d'un enfant mort-né. Dans une demande directe présentée la même année, la Commission a pris note des informations concernant l'application de la Convention aux travailleuses agricoles et a demandé que les lois ou règlements pertinents lui soient transmis.

Dans le rapport présenté en 1998, le Gouvernement a indiqué que les travailleuses agricoles étaient visées par la même législation que les autres travailleuses assurées par l'Institut d'assurance sociale (IKA). Le rapport contient également diverses décisions judiciaires protégeant les femmes contre tout licenciement pendant leur congé de maternité.

Convention No III. Dans une demande directe présentée en 1997, la Commission a noté la création du Centre de recherche pour les questions d'égalité, ainsi que les efforts faits par le Gouvernement pour encourager la participation des femmes au développement des régions de Macédoine orientale et de Thrace grâce à des mesures concrètes. La Commission a également noté l'évolution des carrières des femmes dans la fonction publique. Néanmoins, la Commission a constaté que, d'une manière générale, il ressortait des données statistiques contenues dans le rapport du Gouvernement que les changements intervenus dans la structure de la population active dans chaque secteur semblaient renforcer la division existant déjà entre les secteurs traditionnellement réservés aux hommes et aux femmes. Enfin, la Commission a noté la limitation, prévue par la loi No 2226 du 13 décembre 1994, de la proportion de femmes admises à l'École de police (pas plus de 20 %) et à l'École des cadres de l'armée (pas plus de 15 %). Elle considérait que ces limitations d'ordre général ne permettaient pas de procéder à un examen minutieux des candidatures au cas par cas et a demandé au Gouvernement d'indiquer les raisons de service sur lesquelles elles se fondaient.

Convention No 122. Dans une demande directe présentée en 1997, la Commission a noté que le rapport du Gouvernement confirmait notamment la tendance inquiétante concernant le taux de chômage des femmes, qui était le double de celui des hommes bien que celles-ci aient un niveau d'activité considérablement plus faible. La restructuration des entreprises industrielles et les flux migratoires étaient, selon le Gouvernement, les principales causes de la persistance de ces problèmes sur le marché du travail. La Commission a en outre noté la création du Comité économique et social, auquel sont représentés les employeurs et les travailleurs.

Convention No 142. Dans une demande directe présentée en 1995, la Commission a pris note des informations concernant les divers organes responsables de la formation et de l'orientation professionnelles, à savoir le Conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi (ESEKA), l'Institut national du travail et l'Organisation pour l'enseignement et la formation professionnels.

Convention No 156. Dans une demande directe présentée en 1994, la Commission a noté la déclaration du Gouvernement selon laquelle les prestations sociales accordées aux marins des deux sexes étaient garanties par le Fonds spécial de prestations familiales pour les marins et par la Maison des marins. Elle a également noté que le Ministère du travail pouvait étendre à des entreprises d'une certaine taille (précédemment exclues par la loi) l'application des dispositions de la loi sur la protection et les prestations accordées aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle a en outre noté les dispositions des lois Nos 2083 et 2085 de 1992 concernant respectivement la modernisation de l'enseignement supérieur et la réglementation des questions d'organisation, de fonctionnement et d'effectifs de l'administration publique, qui prévoient de nouveaux types de congé pour les mères d'enfants en bas âge. La Commission a demandé à savoir si les pères d'enfants en bas âge avaient également droit à des congés leur permettant de concilier leurs activités professionnelles et leurs responsabilités familiales. Elle a noté l'information selon laquelle le nombre actuel de centres ne permettait de satisfaire que 65 à 70 % des besoins, notamment pour les enfants de moins de 3 ans. Elle a demandé au Gouvernement de rendre compte des efforts faits pour élargir les services communautaires tels que les garderies d'enfants et d'autres prestations familiales. Enfin, elle a noté avec intérêt qu'au titre de la section 8 de la Convention collective générale nationale du travail de 1993, les employés de certaines entreprises privées avaient droit à un congé parental non payé et que la section 9 prévoyait un congé pour soins aux enfants qui, s'il n'était pas pris par la mère, pouvait être accordé au père pour s'occuper de l'enfant.

Kirghizistan

Position à l'égard des Conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, le Kirghizistan a ratifié les Conventions Nos 100 et 111. Il a également ratifié les Conventions Nos 45, 103, 122 et 142. Étant donné que les premiers rapports sur les Conventions Nos 103, 111 et 142, récemment ratifiées, n'ont pas encore été reçus, la Commission n'a pas de commentaires sur les points de ces Conventions qui pourraient intéresser la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT. Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes touchent les Conventions suivantes :

Convention No 100. Dans une demande directe présentée en 1997, la Commission a déploré de n'avoir pas encore reçu le rapport du Gouvernement et a de nouveau demandé à ce dernier de fournir des renseignements détaillés sur : 1) la définition de la notion de rémunération; 2) la méthode utilisée pour déterminer les taux de rémunération en application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale; et 3) le nouveau projet de Code du travail présenté au Parlement et les activités des organes chargés de vérifier l'application de la législation du travail. La Commission a en outre indiqué, en ce qui concerne la mention faite dans le rapport selon laquelle le travail est évalué en fonction de la quantité et de la qualité, que cette méthode n'était pas suffisante

pour permettre une évaluation comparative de différents emplois qui pourraient avoir la même valeur.

Convention No 122. Dans une demande directe présentée en 1997, la Commission a noté notamment qu'en vertu de la loi sur l'emploi de la population, en date du 20 avril 1991, il incombait à l'État d'appliquer une politique visant à promouvoir le plein emploi et un travail productif et librement choisi comme moyen de garantir aux citoyens le droit au travail. Elle a également noté avec intérêt l'attention particulière que les services de l'emploi accordaient aux catégories de travailleurs telles que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, qui sont le plus touchés par le passage à l'économie de marché.

Thaïlande

Position à l'égard des Conventions de l'OIT intéressant les femmes

I. Parmi les Conventions pertinentes de l'OIT, la Thaïlande n'a ratifié que la Convention No 122.

II. Observations des organes de contrôle de l'OIT. Les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT sur les points qui intéressent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes touchent la Convention suivante :

Convention No 122. Dans une demande directe présentée en 1996 (avant la crise économique), la Commission a pris note des renseignements fournis sur l'application du septième Plan national de développement économique et social (1992-1996). Elle a noté une inégalité croissante dans la répartition des avantages de la croissance économique rapide au détriment des populations des zones rurales. Elle a demandé au Gouvernement d'indiquer comment les mesures visant à promouvoir le développement industriel dans ces zones contribuaient à la création d'emplois pour les femmes et pour d'autres groupes particulièrement vulnérables de la population. La Commission a également noté l'importance accordée à la formation professionnelle comme un moyen de freiner l'exode rural et d'adapter les compétences des travailleurs aux nouvelles technologies, en particulier dans le contexte de la loi sur la promotion de la formation professionnelle de 1994.

En outre, dans le rapport qu'il a présenté en 1998 au titre de cette convention, le Gouvernement a indiqué que, suite à la crise économique, le huitième Plan national de développement a été révisé en vue d'être adapté à la situation actuelle et le chômage était devenu un problème grave. Il a indiqué également que le Ministère du travail et de la protection sociale avait élaboré, par le biais du Département du perfectionnement des compétences, des stratégies, y compris des programmes de formation professionnelle des femmes, pour améliorer les connaissances et les compétences des femmes des zones rurales.

Il convient de noter que la Thaïlande a présenté à l'OIT une demande pour la tenue d'un séminaire tripartite sur la Convention No 100 en vue de sa ratification.

L'OIT a également entrepris une série d'études de pays, notamment sur la situation des femmes en Thaïlande (titre provisoire : *The impact of the economic crisis on women workers in Thailand*), dans le cadre de sa publication intitulée «Women Workers Coping With the Asian Crisis», qui devrait paraître au début de 1999.
